

ARRETE DAJI/2024/DS/039
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Philippe FLORET
Directeur
Direction du Numérique (DirNum)

Le Président d'Aix-Marseille Université
Représentant légal du pouvoir adjudicateur

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-11 et L.712-2,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2016/07/19-11 du 19 juillet 2016 approuvant la politique d'achat de l'établissement,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/02/01-09 du 1er février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président d'Aix-Marseille Université,
Vu l'arrêté DAJI/2022/Nomination/n°25 du 29 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe FLORET aux fonctions de Directeur du Numérique,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est consentie à **Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique**, à effet de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université, et pour les affaires relevant de la **Direction du Numérique (« la Direction »)** ainsi que du **schéma directeur du numérique**, les actes qui suivent.

Chapitre I
Affaires financières

Article 2

Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique, reçoit délégation à effet d'engager, liquider et ordonnancer, dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT les dépenses et recettes réalisées sur le budget de la Direction incluant :

- les ordres de mission lorsque la prise en charge financière des frais afférents est supportée sur le budget de ladite Direction ;
- les conventions d'hébergement (stockage de données) lorsque celles-ci sont signées avec un partenaire interne.

Il atteste du service fait.

Chapitre II
Gestion des personnels

Article 3

Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique, reçoit délégation en matière de gestion des personnels rattachés à la Direction pour signer les actes qui suivent :

- vérification et constatation de la réalité du service fait
- procès-verbaux d'installation des personnels

- les conventions individuelles de stage lorsque celles-ci sont d'une durée inférieure à 2 mois (public entrant),
- organisation du service des vacances.

Chapitre III Marchés Publics

Article 4

Dans le cadre des marchés de fournitures et services passés pour un montant inférieur au seuil de l'article R2123-1 du code de la commande publique, **Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique**, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Actes principaux
 - o Signature des marchés, Accords-Cadres (AC) et Marchés Subséquents (MS) et leur courrier de notification
- Actes d'exécution
 - o Décision d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Signature des avenants
 - o Signature des actes spéciaux de sous-traitance
 - o Délivrance des Ordres de Service
 - o Procès-verbal de réception
 - o Mise en demeure
 - o Décision de résiliation

Dans le cadre des marchés de fournitures et services passés en procédures formalisées pour un montant supérieur ou égal au seuil de l'article R2123-1 du code de la commande publique, **Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique**, reçoit délégation de signature pour l'acte suivant :

- o Procès-verbal de réception

Article 5

Pour la mise en œuvre de l'article 4 du présent arrêté, le calcul du montant des marchés ou accords-cadres s'effectue à partir du montant estimé des besoins réguliers annuels du service, par famille du référentiel NACRES ou celui de l'unité fonctionnelle toutes familles confondues.

Article 6

Dans le cadre du respect de la réglementation applicable aux marchés publics en vertu du Code de la commande publique, les achats réalisés dans le cadre du Schéma Directeur du Numérique, sont comptés avec ceux réalisés par la Direction du Numérique.

Chapitre IV En cas d'absence ou d'empêchement

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Philippe FLORET, Directeur du Numérique** : **Monsieur Didier PIN** reçoit délégation de signature afin de signer les actes mentionnés à l'article 2 dans la limite d'un montant de 20 000 euros HT par engagement, à l'exclusion des conventions d'hébergement.

Chapitre V Dispositions générales

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 9

Le présent arrêté abroge, à compter de sa prise d'effet, l'arrêté précédent DAJI/2022/DS/105 en date du 30 novembre 2022.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente dans les locaux de la Direction du Numérique, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers. Il est mis en ligne sur le site Internet d'Aix-Marseille Université.

Article 11

La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2024

Le délégué,

Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



Publié le : 05 FEV. 2024
Transmis au Recteur le 05 FEV. 2024